

C-518

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-518

An Act to amend the Fisheries Act (closed containment
aquaculture)

FIRST READING, MAY 5, 2010

MR. DONNELLY

C-518

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-518

Loi modifiant la Loi sur les pêches (aquaculture en parc clos)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 MAI 2010

M. DONNELLY

SUMMARY

This enactment amends the *Fisheries Act* to require that, within five years from the date on which the Act comes into force, finfish aquaculture, for commercial purposes, be carried out in closed containment facilities. It also requires the Minister of Fisheries and Oceans to prepare, table in the House and implement a plan to support the transition to the use of closed containment facilities and to protect the jobs and financial security of workers in that sector.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les pêches* afin d'exiger que, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aquaculture de poissons à nageoires à des fins commerciales soit pratiquée en parcs clos. En outre, il oblige le ministre des Pêches et des Océans à établir, à déposer à la Chambre des communes et à mettre en oeuvre un plan visant à appuyer la transition vers l'utilisation de parcs clos et à protéger les emplois et la sécurité financière des travailleurs du secteur visé.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-518

PROJET DE LOI C-518

An Act to amend the Fisheries Act (closed
containment aquaculture)

Loi modifiant la Loi sur les pêches (aquaculture
en parc clos)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. F-14

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

L.R., ch. F-14

**1. Section 2 of the *Fisheries Act* is
amended by adding the following in alpha-
betical order:**

**1. L'article 2 de la *Loi sur les pêches* est
modifié par adjonction, selon l'ordre alpha-
bétique, de ce qui suit :**

"closed
containment
facility"
« *parc clos* »

"closed containment facility" means a solid wall
structure, either onshore or offshore, for the
rearing of finfish that prevents the escape of
those fish and of parasites, including sea lice, 10
and waste and other pollution into the surround-
ing marine systems;

« aquaculture de poissons à nageoires » Élevage
de poissons à nageoires pratiqué à des fins
commerciales dans tout milieu aquatique ou
enceinte artificielle. 10

« aquaculture de
poissons à
nageoires »
"finfish
aquaculture"

"finfish
aquaculture"
« *aquaculture de
poissons à
nageoires* »

"finfish aquaculture" means the cultivation of
finfish, for commercial purposes, in any aquatic
environment or artificial container of water; 15

« parc clos » Structure à parois rigides — située
en deçà ou au-delà du rivage — destinée à
l'élevage des poissons à nageoires, qui empêche
l'échappement de ces poissons et de parasites,
dont le pou du poisson, ainsi que le rejet de 15
déchets et d'autres polluants dans les systèmes
marins environnants.

« parc clos »
"closed
containment
facility"

**2. Section 7 of the Act is replaced by the
following:**

**2. L'article 7 de la même loi est remplacé
par ce qui suit :**

Fishery leases
and licences

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), the
Minister may, in his or her absolute discretion,
wherever the exclusive right of fishing does not 20
already exist by law, issue or authorize to be
issued leases and licences for fisheries or
fishing, wherever situated or carried on.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 20
(3), et en l'absence d'exclusivité du droit de
pêche conférée par la loi, le ministre peut, à
discretion, octroyer des baux et permis de pêche
ainsi que des licences d'exploitation de pêche-
ries — ou en permettre l'octroi —, indépen- 25
damment du lieu de l'exploitation ou de
l'activité de pêche.

Baux, permis et
licences de
pêche

Closed containment facility finfish aquaculture

(2) No licence shall be issued under this Part for finfish aquaculture unless the finfish aquaculture is carried out in a closed containment facility.

(2) Une licence ne peut être octroyée au titre de la présente partie pour l'aquaculture de poissons à nageoires que si celle-ci est pratiquée dans un parc clos.

Aquaculture de poissons à nageoires en parc clos

Term exceeding nine years

(3) Except as otherwise provided in this Act, leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under the authority of the Governor in Council.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'octroi de baux, permis et licences pour un terme supérieur à neuf ans est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil.

5 Terme supérieur à neuf ans

3. The Act is amended by adding the following after the heading "GENERAL PROHIBITIONS" before section 23:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « INTERDICTIONS GÉNÉRALES » précédant l'article 23, de ce qui suit :

Finfish aquaculture

22.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall carry out finfish aquaculture unless the person holds a licence issued for that purpose under section 7.

22.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pratiquer l'aquaculture de poissons à nageoires à moins de détenir une licence octroyée à cette fin en vertu de l'article 7.

Aquaculture de poissons à nageoires

Transition period

(2) A person who, at the time this section comes into force, holds a licence issued under this Act or any regulations made under this Act or under relevant provincial legislation for finfish aquaculture that is not carried out in a closed containment facility shall not be considered to be in contravention of the requirement set out in subsection (1) for a period of up to four years from the date on which this section comes into force, provided that they take reasonable steps to transition to carrying out finfish aquaculture in a closed containment facility.

(2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, détient une licence octroyée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, ou d'une loi provinciale régissant l'aquaculture de poissons à nageoires pratiquée ailleurs que dans des parcs clos, n'est pas considérée comme contrevenant au paragraphe (1) pendant une période maximale de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, à condition qu'elle prenne des mesures raisonnables pour faire la transition vers l'aquaculture de poissons à nageoires dans des parcs clos.

Période de transition

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transition plan

4. Within 18 months after this Act receives royal assent, the Minister of Fisheries and Oceans shall prepare, table in the House of Commons and implement a plan for transition to the use of closed containment facilities that includes specific support measures for corporations and workers in the finfish aquaculture sector affected by this transition to protect the jobs and financial security of those workers, including providing for training and income support through the employment insurance system.

4. Dans les dix-huit mois suivant la sanction de la présente loi, le ministre des Pêches et des Océans établit, dépose à la Chambre des communes et met en oeuvre un plan visant à appuyer la transition vers l'utilisation de parcs clos, qui prévoit des mesures de soutien précises à l'intention des personnes morales et des travailleurs du secteur de l'aquaculture de poissons à nageoires touchés par cette transition dans le but de protéger les emplois et la sécurité financière de ces travailleurs, notamment des modalités pour la formation et le soutien du revenu dans le cadre du régime d'assurance-emploi.

Plan de transition

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**Coming into
force**5. This Act comes into force one year after
the day on which it receives royal assent.****5. La présente loi entre en vigueur un an
après la date de sa sanction.**Entrée en
vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>